
PREFECTURE DES LANDES

*Juste
elie
SPJ*

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58 06 59 15
PR/DAGR/1992/N° 686
ED/SA

RECU le

15 FEV. 1993

Rép: 4708..

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 11,

VU la demande présentée par la S.A. BIOLANDES Technologies en vue d'être autorisée à régulariser une installation de production de produits aromatiques végétaux à LE SEN,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de LE SEN,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1992,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le P.D.G. de la S.A. BIOLANDES TECHNOLOGIES est autorisée à régulariser à LE SEN, une installation de production de produits aromatiques végétaux regroupant les activités suivantes :

- recherche et développement de nouveaux procédés utilisables en parfumerie (distillation et extraction en continu),
- étude et réalisation d'appareillages,
- production :
 - * d'huiles essentielles de pin et de cyprès,
 - * de résinoïdes aromatiques (concrètes et absolues) de pin, eucalyptus, genévrier, cyprès et fleurs diverses).

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n°s 261-C, 235-2°) et à déclaration au titre des rubriques n°s 233 bis-2°), 261-A, 253 B, 261 B, 89-2°) et 261 bis-B.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LE SEN.

ARTICLE 10 : M. le Maire de LE SEN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le P.D.G. de la S.A. BIOLANDES Technologies dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires des communes de LE SEN, LABRIT, CACHEN et BELIS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le P.D.G. de la S.A. BIOLANDES TECHNOLOGIES.

10 DEC. 1992

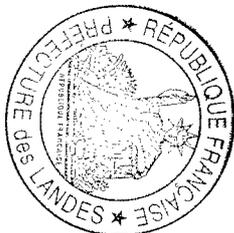
MONT-de-MARSAN, le

LE PREFET,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN



Denis ROBIN

BIOLANDES TECHNOLOGIES S.A. à LE SEN

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 686
en date du

10 DEC 1992

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La Société BIOLANDES TECHNOLOGIES S.A. est autorisée, sur le territoire de la commune de LE SEN, parcelles n° 232 et 459, Section AI, à exploiter une unité d'extraction à la vapeur ou aux solvants de matières aromatiques végétales, comportant les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie, les opérations ayant lieu en circuit fermé. La quantité de liquides inflammables présente dans les ateliers, est supérieure à 5 m ³	Alcool éthylique 3 600 l Benzène) Hexane) 1500 l Cyclohexane)	261-C	A	S/ 4950 = 19250 = 20000 X
Fabrication de liquides inflammables ayant un point-éclair inférieur à 100°C - Evaporation d'un mélange concrète-alcool, puis condensation de l'alcool	Au bain-marie, à la vapeur ou par un procédé présentant des garanties équivalentes	235-2°)	A	10000 5000/A X
Extraction par la vapeur d'huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La contenance totale des vases d'extraction est située entre 2,5 et 30 m ³	Volume des 2 vases d'extraction : 15 m ³	233 bis-2°)	D	X
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie	mélange de concrète et d'alcool méthylique - Volume total de liq. inflam. dans l'atelier : 5 100 l	261-A	D	X

.../...

Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie	Alcool éthylique 18 000 l Benzène) Hexane) 5 000 l Cyclohexane)	253-B	D
Atelier de traitement et d'emploi à froid de liquide inflammable de la 1ère catégorie (filtration)	Quantité totale de liq. inflam. présente dans l'atelier : 5 100 l	261-B	D
Broyage de produits organiques naturels	3 broyeurs de 22 kW	89-2')	D
Installations de distribution de liq. inflam. de 1ère catégorie Pompage d'alcool éthylique	Débit maxi : 5 m ³	261 bis-B	D

* * * * *

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

* * * * *

1. CONDITIONS GENERALES :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le (Novembre 1991) et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KkW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

Eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au point 3.3. ci-après, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu naturel.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé avec utilisation de deux bassins tampons :

- un bassin tampon de 1 000 m³ pour l'activité extraction d'huile essentielle à la vapeur d'eau (parcelle n° 232),

.../...

- un bassin tampon de 200 m³ pour l'extraction de concrète aux solvants (parcelle n° 459).

Ces bassins peuvent constituer réserve d'eau incendie.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. En cas d'impossibilité, elles seront collectées et traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

Eaux résiduaires :

Les eaux de procédé telles que vapeur condensée, purge des laveurs, eaux de lavage des filtres, ... ainsi que les eaux concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au point 3.3 sont considérées comme eaux résiduaires.

Ces eaux résiduaires ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'aux conditions ci-après.

3.3. Normes de rejet :

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La qualité des eaux répondra notamment aux conditions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (la valeur de 5,5 pouvant être ramenée au pH de l'eau de nappe utilisée).
- température inférieure à 30°C
- débit effluent :
 - * maxi journalier 1,25 m³/jour/poste de travail
 - * maxi instantané 400 l/h

	Concentration maxi (en mg/l)	Flux maxi jour-nalier (en g/j)		Norme
		8h/j	2 x 8 h/j	
M.E.S.	30	37,5	75	NF T 90.105
DBO ₅	40	50	100	NF T 90.103
DCO	120	150	300	NF T 90.101
Hydrocarbures	20	25	50	NF T 90.203
Benzène	10	12,5	25	
Phénols	0,1	0,1	0,2	NF T 90.109

.../...

3.4. Contrôle des rejets

3.4.1. Autosurveillance

L'établissement est tenu de surveiller ses rejets (débit, pollution).

Une fois par mois l'exploitant est tenu de réaliser un échantillon représentatif moyen journalier, en alternant autant que possible des conditions de fonctionnement de l'atelier extraction de concrète (végétal traité, solvant utilisé). Cet échantillon fera le plus tôt possible l'objet, dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur au choix de l'exploitant, des déterminations suivantes : pH, DCO, Hydrocarbures.

Une fois par trimestre ces prélèvement et analyse seront effectués par un laboratoire agréé au choix et aux frais de l'exploitant, les déterminations portant sur tous les paramètres mentionnés au paragraphe 3.3.

Les résultats des déterminations seront transmis, dans les quinze jours, à l'inspecteur des installations classées avec les quantités d'eau rejetées et l'estimation des flux de pollution (trimestre, moyenne journalière).

Une fois par trimestre, et dans les mêmes conditions, il sera procédé à un prélèvement instantané au point d'arrivée de l'effluent à l'ESTRIGON aux fins de déterminations suivantes : pH, DCO, Hydrocarbures. ces résultats seront également transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Le rejet global à surveiller sera aménagé pour la mesure de débit, la prise d'échantillon instantané et la pose d'un échantillonneur.

3.4.2. Analyses de contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander une analyse de contrôle, le prélèvement et l'analyse étant effectués par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;

.../...

- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	Zone industrielle et zone rurale non habitée	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini dans le tableau ci-dessus.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5. DECHETS :

5.1. Dispositions générales :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Comptabilité :

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Stockage :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. Moyens d'intervention :

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

.../...

Ces moyens seront constitués :

- d'extincteurs dans les ateliers et zones à risque d'incendie,
- de R.I.A. près des stockages de matières inflammables (sciures, végétaux secs,..)
- d'une extinction à mousse dans les ateliers d'extraction aux solvants,

d'une défense extérieure en eau globale constituée de :

- * 2 réserves d'eau (1 000 et 200 m³),
- * une pompe diesel à démarrage automatique (150 m³/h, 8,5 bars),
- * un réseau incendie alimentant 4 poteaux normalisés,
- * 200 mètres de tuyaux.

6.3. Entretien et vérifications :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Règlement général de sécurité :

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Consignes de sécurité :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,

.../...

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Exercices d'intervention :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

.../...

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera, si nécessaire, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7., et 6.10. ci-dessus.

* * * * *

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

* * * * *

II.1 INSTALLATIONS IMPLANTEES SUR LA PARCELLE N° 232

(Distillation à la vapeur, stockage produits finis).

7. LOCAL DE PRODUCTION DE VAPEUR

7.1. Dispositions constructives

Le local sera séparé de l'atelier de distillation par un mur stable au feu 1/2 heure sans communication directe ou communicant par un sas équipés de 2 portes.

Le bâtiment sera construit et couvert en matériaux incombustibles; il sera équipé de 2 portes dans des directions sensiblement opposées.

.../...

7.2 Générateurs de vapeur (1 500 et 1 800 th/h)

Le foyer de chaque générateur sera construit et dimensionné en fonction du combustible et de la puissance calorifique de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et limiter la production de poussières et d'imbrûlés.

La collecte et l'évacuation des cendres se feront sans qu'il puisse en résulter l'émission de poussières ou un risque d'incendie.

Les générateurs et récipients seront construits et suivis conformément à la réglementation (voir 6.8.).

7.3. Gaz de combustion

Les gaz de combustion seront dépoussiérés et rejetés à l'atmosphère par une cheminée propre à chaque générateur aux conditions suivantes :

- teneur en poussières $\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$
- vitesse d'éjection $\geq 8 \text{ m/s}$
- hauteur cheminée $\geq 12,20 \text{ m.}$

7.4. Dépôt de combustible

Le dépôt de combustible (sciure) sera placé à l'extérieur sur un emplacement aménagé limitant les envols lors des déchargements et manipulations; la quantité entreposée sera limitée à 300 m³.

7.5. Protection incendie

On disposera :

- de 2 extincteurs à poudre polyvalente dans le local de production de vapeur,
- 1 R.I.A. avec lance pour le dépôt de sciure.

8. RECEPTION BROYAGE ET STOCKAGE DES MATIERES VEGETALES

8.1. Stockage

Les matières végétales seront stockées dans des bâtiments ou aires isolés distants de 6 mètres au moins des autres bâtiments.

L'approvisionnement des ateliers sera conçu pour diminuer au maximum la propagation d'un incendie.

8.2. Poussières

L'activité sera conçue pour limiter la production et les envols de particules végétales sèches finement divisées.

.../...

La teneur en poussières aux abords de l'installation sera limitée à 150 mg/Nm³.

8.3. Prévention incendie

Les matériels utilisés (broyeurs, moteurs, bandes transporteuses,...) seront équipés de dispositifs de sécurité en cas de dysfonctionnement (échauffement, bourrage....).

Les sols et matériels seront fréquemment débarrassés des dépôts de matière sèche.

Tout point des installations devra être couvert par la défense en eau.

Les abords du stockage seront nettoyés et entretenus de la façon suivante :

- bande pare feu de 5 mètres maintenue à sable nu,
- zone débroussaillée sur une distance de 30 mètres côté lande.

9. ATELIER DE DISTILLATION

9.1. Dispositions constructives

L'atelier sera construit et couvert en matériaux incombustibles, la stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure.

L'atelier comportera 2 issues dans 2 directions sensiblement opposées et sera équipé d'aération naturelle.

9.2. Rétention

Le sol de l'atelier sera aménagé en rétention bétonnée étanche de capacité 18 m³ équipé d'un point bas de pompage.

9.3. Appareillages

Les appareillages utilisés dans l'atelier :

- seront équipés de dispositifs de régulation et de contrôle,
- seront conçus et équipés pour éviter toute surpression anormale à l'intérieur des enceintes et canalisations (soupapes, clapets de décharge...)
- seront, si nécessaire, équipés de piquages pour injection d'eau froide.

9.4. Equipement électrique

L'installation électrique comportera deux circuits indépendants (force et lumière).

.../...

Les issues de secours seront signalées par des blocs autonomes.

9.5. Prévention incendie

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier.

Il est interdit de stocker les huiles essentielles dans l'atelier : la production sera enlevée au jour le jour ou suivant une fréquence à définir.

On disposera dans l'atelier de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF - MIH 233 B.
- 1 dispositif générateur de mousse contre l'incendie.
- une réserve de sable avec une pelle.

10. DEPOT DE PRODUITS FINIS (120 tonnes)

10.1. Implantation

Le local affecté au dépôt sera implanté à 10 mètres au moins d'un bâtiment ou activité présentant des risques d'explosion ou d'un dépôt important de matières combustibles.

10.2. Dispositions constructives

Il sera construit et couvert en matériaux incombustibles la stabilité au feu de la structure sera de degré 1/2 heure.

Il comportera une large porte de service et une issue de secours dans une direction sensiblement opposée et à ouverture automatique de l'intérieur.

Les huiles essentielles seront stockées sur une rétention étanche de capacité au moins égale à 50 % du volume de produit stocké.

10.3. Equipement électrique

L'équipement électrique sera limité à l'éclairage et éventuellement aux dispositifs de ventilation - extraction d'air.

10.4. Règles de sécurité

Le local est uniquement affecté au dépôt d'emballages clos.

Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque.

Les fûts et bidons seront entreposés dans de bonnes conditions de stabilité. Seul le gerbage de palettes houssées ou cerclées est autorisé et dans des conditions définies par une consigne.

.../...

10.5. Protection incendie

On disposera à l'entrée du local de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF - MIH 233 B.
- 1 réserve de produits absorbants (sciure, sable).

* * * * *

II.2 INSTALLATIONS IMPLANTEE SUR LA PARCELLE N° 459

(zone chimie)

11. BATIMENT LABO CHIMIE

11.1. Nature et importance des activités

Le bâtiment comprend 6 ateliers :

- 1 - atelier laboratoire,
- 2 - une salle de stockage de produits finis (4 t de concrètes, 2 t d'absolues, 2 t d'huiles essentielles),
- 3 - une chaîne pilote d'extraction de concrètes aux solvants (100 l) et une salle de contrôle,
- 4 et 5 - deux ateliers de production d'absolues (traitement des concrètes à l'éthanol),

- * un procédé en continu
- * un procédé en discontinu,

6 - un atelier de raffinage d'huiles essentielles (distillation) et conditionnement.

11.2. Dispositions constructives

Le bâtiment sera construit et couvert en matériaux incombustibles; la stabilité au feu de la structure sera de degré 1/2 heure.

Chaque atelier sera séparé de son voisin par un mur coupe feu de degré 2 heures ; les portes placées sur ces murs seront pare-flamme et coupe feu de degré 1 heure, ou sas avec 2 portes coupe feu 1/2 heure, ces portes étant à fermeture automatique.

Chaque atelier sera équipé de 2 portes sensiblement opposées dont une au moins donnant sur l'extérieur.

Les sols des ateliers seront bétonnés étanches et aménagés en rétention. Pour les ateliers 2, 3, 4 et 5 les capacité de rétention seront respectivement d'au moins 4 m³, 8 m³, 13 m³ et 29 m³.

.../...

Les ateliers d'extraction aux solvants ou alcool seront équipés d'ouvertures basses et hautes donnant sur l'extérieur et permettant une ventilation naturelle. A défaut ils seront équipés d'une extraction d'air mécanique.

Dans les ateliers présentant des risques d'explosion la toiture, et éventuellement les bardages extérieurs, seront de type léger.

Les issues de secours seront signalées par des blocs autonomes.

11.3. Equipement électrique

Dans les ateliers où sont utilisés des liquides inflammables (solvants ou alcool), l'installation électrique sera d'un type utilisable en atmosphère explosive (voir 6.7., 2ème alinéa).

L'installation électrique comportera 2 circuits indépendants (force et lumière) commandés par interrupteurs multipolaires placés à l'extérieur de l'atelier.

A l'intérieur des ateliers seront installés des interrupteurs "arrêt d'urgence" d'un type utilisable en atmosphère explosive.

11.4. Mise à la terre, paratonnerre

Les appareils et masses métalliques seront reliées par une liaison équipotentielle avec mise à la terre de résistance inférieure à 100 ohms.

Si le bâtiment est équipé d'un paratonnerre la liaison à la terre sera distincte de la mise à la terre.

11.5. Arrivées matières

Les stockages de matières végétales seront réduits au maximum, les systèmes d'approvisionnement seront conçus en fonction des risques.

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables seront métalliques et repérées par des couleurs différentes. Elles comporteront des vannes manuelles de type quart à l'entrée de l'atelier facilement accessibles en toute circonstance.

Les pompes de circulation seront d'un type homologué pour les hydrocarbures.

11.6. Conception des installations

Les appareillages utilisés dans les ateliers d'extraction seront conçus pour :

- empêcher toute fuite ou émissions incontrôlées de solvant ou alcool dans l'atelier comme à l'extérieur du bâtiment; les émissions des événements seront condensées et réintroduites dans les circuits,

.../...

- ne pas créer des surpressions ou élévations anormales de températures, même accidentelles, à l'intérieur des enceintes et canalisations.

11.7. Moyens de régulation et de contrôle

Les installations seront équipées de dispositifs de régulation et de contrôle dont les indications telles que :

- températures diverses,
- débits des fluides,
- émissions de solvants,
-

seront affichées en continu et (ou) matérialisées sur des tableaux de commande et de surveillance.

11.8. Dysfonctionnements et sécurités

Les paramètres de fonctionnement ci-après pouvant être la source d'incident ou accident commanderont un dispositif de sécurité de la façon suivante :

- Contrôle de température :
 - * 1er niveau d'alerte : injection d'eau froide dans la double enveloppe.
 - * 2ème niveau d'alerte : arrêt de la chaîne.
- détection de gaz dans l'atelier :
 - * 1er niveau d'alerte (0,175 % de solvant dans l'air) : alarme.
 - * 2ème niveau d'alerte (0,35 % de solvant dans l'air) : arrêt absolu de l'installation.

11.9. Prévention incendie

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les ateliers. Cette interdiction sera clairement affichée sur les portes d'accès.

Les ateliers d'emploi de solvants et d'alcool seront équipés d'une détection incendie avec alarme visuelle et sonore dans la salle de contrôle.

Seuls les engins de manutention équipés conformément au point 15.3. ont accès dans les ateliers.

Les interventions et réparations sortant du domaine de l'entretien courant feront l'objet d'un permis de feu (voir annexe).

.../...

11.10. Moyens de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie de chaque atelier sera assurée par

- 1 extincteurs à poudre polyvalente,
- 1 bac à sable avec pelle,
- 1 dispositif générateur de mousse,

conformément au dossier de demande d'autorisation.

La protection du bâtiment est également assurée par la défense extérieure en eau.

12. BATIMENT LIGNE D'EXTRACTION 800 l

Les prescriptions des paragraphes 8 et 11 sont applicables.

13. DEPOT D'ALCOOL

13.1. Nature du dépôt

Le dépôt d'alcool est constitué de 3 cases accolées contenant respectivement :

- 1 cuve de 10 m³
- 4 cuves de 2 m³
- 15 fûts de 200 l.

13.2. Implantation

Le dépôt sera implanté à 6 mètres au moins de bâtiments ou emplacements renfermant des matières combustibles.

13.3. Rétention

Chaque case sera aménagée en cuvette de rétention de capacité répondant au paragraphe 5.3. et équipée d'un point bas de pompage.

Les réservoirs seront recouverts de sable sec, l'épaisseur de recouvrement étant d'au moins 20 cm. Un tube plongeur aboutissant au point bas devra permettre de pomper les fuites éventuelles.

13.4. Couverture

Le dépôt sera muni d'une couverture légère.

.../...

13.5. Equipements

Chaque réservoir sera équipé :

- d'un tube d'évent protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison,

- d'un dispositif de jaugeage.

Il sera relié aux installations par liaison équipotentielle et au sol par une prise de terre de résistance d'isolement inférieur à 100 ohms.

13.6. Aire de dépotage

La zone concernée par le flexible de dépotage des véhicules de livraison sera bétonnée étanche et conçue pour permettre la rétention des liquides accidentellement répandus (ouverture intempestive de la vanne citerne, rupture de flexible,...).

14. DEPOT DE SOLVANTS

Le dépôt de solvants (25 fûts de 200 l) est soumis aux prescriptions 13.2. à 13.5.

15. DIVERS

15.1. Clôture

L'ensemble des installations sera clôturé par un grillage de 1,50 mètre de hauteur minimum.

15.2. Responsabilité et accès

Les ateliers et dépôts sont placés sous la responsabilité d'un préposé nommé désigné par l'exploitant chargé d'en interdire notamment l'accès à toute personne non accompagnée.

15.3. Circulation des véhicules et engins

L'accès aux ateliers présentant des risques d'explosion et dépôts n'est autorisé qu'aux engins et véhicules spécialement équipés.

Les engins de manutention seront de types diesel et équipés :

- d'un dispositif anti-emballement du moteur permettant à l'aide d'une commande unique de réaliser simultanément :

* la coupure de l'injection,

* la coupure de l'admission d'air ou l'obturation de l'échappement,

.../...

- d'un pot d'échappement en bon état équipé d'un pare flamme à son extrémité,

- d'un extincteur à poudre polyvalente 89 B.

Seuls les véhicules citernes routiers munis d'une carte jaune ont accès aux dépôts.

Les zones de stationnement des véhicules seront délimitées, extérieures à la clôture de l'établissement et hors des zones où des vapeurs de solvants peuvent apparaitre même en cas de fonctionnement anormal.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 686
en date du 10 DEC. 1992
Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Denis ROBIN

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le

Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc. ;
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques ;
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés ;
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail ;
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :